

## PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX STATUTS :

**Justification générale:** Le but principal de cette révision des statuts est :

- a. d'offrir plus de souplesse afin que l'UIESP puisse s'adapter plus facilement à un environnement en évolution toujours plus rapide ;
- b. de clarifier certaines définitions, rôles et procédures ;
- c. d'introduire certaines dispositions spécifiques qui ont été suggérées soit par des membres, soit par des consultants.

**1. Création d'un règlement intérieur**, qui peut être modifié par le Conseil plutôt que par une révision des statuts. Dans les statuts actuels, même une petite modification doit être approuvée d'abord par l'Assemblée générale, qui n'a lieu que tous les quatre ans. L'objectif est d'offrir plus de souplesse pour permettre à l'UIESP de s'adapter plus facilement à diverses contraintes mais aussi d'inclure certaines règles écrites afin de guider le Conseil. Trois types d'articles seraient créés ou déplacés des statuts actuels au règlement intérieur :

*a) Articles traitant de procédures spécifiques liées à l'adhésion :*

- Quatre nouveaux articles ont été introduits pour décrire simplement le fonctionnement actuel de l'UIESP depuis que les adhésions sont gérées au moyen d'un logiciel.
- Les Présidents d'honneur (anciens Présidents) sont membres à vie. Cette disposition remplace l'ancien article 4.2 mais en les exemptant de la cotisation.

*b) Articles traitant des procédures détaillées pour les élections :*

- Plusieurs articles ont été introduits pour fournir des règles claires pour les élections. Ces règles sont conformes aux statuts et à la pratique actuelle et comprennent les dates qui ont été retirées des statuts pour permettre au Conseil d'adapter les dates des élections en cas de besoin.
- Une procédure a été introduite pour l'élection du Comité de nomination par les membres, en remplacement de son élection par l'Assemblée générale qui, compte tenu des contraintes, était impossible à faire de manière démocratique.

*c) Articles relatifs aux postes vacants :*

- L'article 5.5 a été entièrement transféré des statuts au règlement intérieur.

## **2. Réorganisation des articles des statuts :**

- a) Les articles 8, 9 et 10 (sur les Droits de vote, la Suspension des membres et les Etudiants associés) ont été déplacés et suivent maintenant directement l'article 2 sur les Membres, auquel ils sont liés.
- b) •L'article 4 (Bureau et Conseil) a été fusionné avec l'article 7 (Pouvoirs du Conseil et du Bureau.).

### 3. Modifications proposées, suivies des motifs :

Les marques de suivi des modifications indiquent des changements par rapport aux statuts de 2006 (*après réorganisation des articles*).

**Légende :** Bleu indique du texte ajouté. / Rouge et barré indique du texte supprimé. / Vert indique du texte qui a été déplacé d'~~ici~~ à ici. Les modifications supplémentaires proposées par le Comité de révision élu par l'Assemblée générale sont soulignées.

## Statuts de l'UIESP

Adoptés lors de l'Assemblée générale de Londres le 8 septembre 1969 et amendés lors des Assemblées générales de Liège (30 août 1973), Florence (11 juin 1985), New Delhi (29 septembre 1989), Montréal (30 août 1993), Pékin (16 octobre 1997), ~~et~~ Tours (22 Juillet 2005) et du Cap (1er novembre 2017).

*Note : Les membres et les dirigeant-e-s de l'UIESP sont des deux sexes. Dans ce document, l'usage exclusif du masculin vise uniquement à faciliter la compréhension du texte.*

### Article 1. L'UIESP.

1. L'Union internationale pour l'étude scientifique de la population (dénommée ci-après UIESP) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. C'est une association de membres individuels ayant pour objectif de faire progresser la ~~science démographique~~ la démographie et les sciences de la population.

2. À cet effet, l'UIESP doit favoriser les contacts entre les démographes spécialistes de la population du monde entier et susciter l'intérêt des gouvernements, des organisations nationales et internationales, des institutions scientifiques et du public en général pour la démographie. L'UIESP se charge d'organiser des réunions et des congrès et de publier des informations scientifiques se rapportant aux questions de la population.

3. L'UIESP s'organise et opère en fonction d'objectifs exclusivement scientifiques, éducatifs ou charitables. Elle ne tire aucun profit de ses activités scientifiques, ne consacre pas une part substantielle de ses activités à influencer les législations et ne participe à aucune action pour ou contre des candidats à des élections politiques.

#### **Motifs :**

- [Art 1.1] L'ajout des « sciences de la population » vise à adapter les statuts à la terminologie couramment utilisée par nos membres qui utilisent le terme démographie pour désigner une discipline spécifique, d'autres disciplines contribuant également à la recherche sur la population.
- [Art 1.2] Pour les raisons invoquées ci-dessus, le Comité de révision propose en outre de remplacer « démographes » par « spécialistes de la population ».

### Article 2. Membres.

1. L'adhésion à l'UIESP est ouverte à toute personne ayant contribué à l'étude scientifique de questions de population, par ses recherches, son enseignement, ses écrits ou d'autres activités, qui soutient les objectifs de l'UIESP et paie ses cotisations.

2. Les demandes d'adhésion doivent se conformer au format déterminé par le Conseil ~~sont faites par écrit et doivent comporter une brève description de l'emploi actuel du candidat, de sa carrière antérieure et de ses publications scientifiques.~~ Les adhérents qualifiés sont acceptés par le Directeur exécutif ou, à défaut, par le Secrétaire général et Trésorier, sur présentation de leur demande d'adhésion et paiement de leur cotisation, sous réserve de confirmation ~~l'approbation~~ par le Conseil. Les nouveaux membres ne peuvent voter sur les affaires de l'UIESP avant que leur adhésion ait été confirmée ~~approuvée~~ par le Conseil.

3. Le Conseil statue sur les demandes ~~de confirmation~~-d'approbation des nouveaux membres au moins une fois par an.
4. Une liste des nouveaux membres ~~confirmés~~-approuvés sera portée à la connaissance des membres au moins une fois par an, à travers un Bulletin de l'UIESP ou une circulaire.

**Motifs :**

- *[Art 2.2] Réécrit pour offrir plus de souplesse dans ce qui sera demandé dans le formulaire d'adhésion. Le terme «qualifié» n'est pas nécessaire à ce stade, d'autant que techniquement, les demandes d'adhésion en ligne sont acceptées au moment du paiement de la cotisation. Si l'adhésion d'un nouveau candidat est jugée inappropriée, elle ne sera pas « approuvée » (a posteriori) par le Conseil.*
- *[Art 2.2, 2.3 et 2.3] Le terme « approuvé » est considéré comme plus approprié que « confirmé ».*

**Article 3. Droits et procédures de vote.**

1. Tous les membres ~~confirmés~~ de l'UIESP disposent des mêmes droits de vote.
2. Lors des Assemblées générales, les votes pourront d'abord se faire à main levée, mais après l'annonce des résultats, le Président ou tout groupe de cinq membres présents pourra réclamer qu'il soit procédé à un vote à bulletins secrets.
3. Pour tous les votes organisés par Internet, que ce soit pour l'élection du Conseil et du Bureau, celle du Comité des Nominations ou lors d'une Assemblée générale virtuelle, le secret du vote doit être garanti.

**Motifs :**

- *Les articles 3, 4 et 5 (anciennement les articles 8, 9 et 10, sur les Droits de vote, la Suspension des membres et les Etudiants associés) ont été déplacés et suivent maintenant directement l'article 2 sur les Membres, auquel ils sont liés.*
- *[Art 3] « et procédures » a été ajouté au titre.*
- *[Art 3.1] Il n'est pas nécessaire d'ajouter « confirmés ». L'article 2.2 stipule déjà que « Les nouveaux membres ne peuvent voter sur les affaires de l'UIESP avant que leur adhésion ait été approuvée par le Conseil. »*
- *[Art 3.2] Pas de modification. La version française des statuts précisait déjà le caractère secret de ce vote.*
- *[Art 3.3] Il n'y avait pas de précisions concernant les règles de vote par voie électronique et il semble préférable d'exiger de ceux qui organisent les élections que le secret du scrutin soit garanti.*

**Article 4. Suspension des membres**

1. Le Conseil peut, pour des motifs sérieux et par une majorité des deux tiers des voix, suspendre un membre. Cette suspension entre immédiatement en vigueur mais elle sera à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Le membre suspendu a le droit d'en appeler à l'Assemblée générale et celle-ci peut maintenir ou casser la décision du Conseil et son jugement sera définitif.
2. Les Tout membres qui n'ont pas payé leurs sa cotisations pendant deux années consécutives sans y avoir été autorisés par le Conseil sont est considérés comme ayant démissionné. Ils peuvent être réintégrés après avoir payé leurs sa cotisations pour l'année en cours et pour l'année précédente à compter du jour de la réintégration.
3. Le Conseil peut fixer un délai de grâce au cours duquel les membres dont l'adhésion a expiré peuvent la renouveler en payant la cotisation due. Durant cette période de grâce, les membres conservent tous les droits associés à leur adhésion.

### **Motifs :**

- [Art 4.2] La formulation précédente correspondait à un système de cotisations annuelles. Demander à des membres dont l'adhésion avait expiré de payer un an de cotisations passées était difficile à mettre en œuvre avec une procédure en ligne automatisée (par exemple, si les membres changent d'adresse email) et il y avait le risque de décourager les ré-adhésions. Une approche plus positive pour encourager les adhésions continues est recherchée.
- [Art 4.3] Le paiement de la cotisation « pour l'année précédente » est remplacé par une période de « grâce », qui est similaire dans ses effets. La durée du délai de grâce est prévue dans le règlement intérieur afin que le Conseil puisse le modifier si nécessaire. Dans le règlement intérieur tel qu'il est proposé dans cette modification des statuts, le délai de grâce a été fixé à 6 mois. Les détails sont fournis dans le règlement intérieur (art 1.b et 1.c). Les membres en période de grâce sont membres à part entière (et peuvent voter aux élections).

### **Article 5. Etudiants associés**

Le Conseil peut décider des conditions dans lesquelles des étudiants pourront adhérer à l'UIESP en tant qu'étudiants associés, des cotisations qu'ils devront payer et des avantages auxquels ils auront droit. Les étudiants associés n'auront pas droit de vote pour les élections ni pour aucun autre scrutin concernant les affaires de l'UIESP.

### **Article 6. Assemblée générale.**

1. Une réunion de tous les membres se tient au moins une fois tous les quatre ans, sur convocation du Conseil. Les membres de l'UIESP qui assistent à cette réunion constituent une Assemblée générale. Une discussion générale des affaires de l'UIESP doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. S'il est impossible de convoquer une Assemblée générale au cours des quatre ans qui suivent la précédente, une Assemblée générale est convoquée dès que les circonstances le permettent.

2. Le Secrétaire général et Trésorier convoque chaque membre de l'UIESP au moins six mois à l'avance en mentionnant le lieu et la date de l'Assemblée générale et diffuse un projet d'ordre du jour au moins un mois à l'avance.

~~3. Si par mégarde, un membre n'était pas convoqué à l'Assemblée générale, les décisions prises par celles-ci n'en seraient pas invalidées.~~

3. Le retard ou l'omission involontaire de la notification en vertu de l'article 6.2 n'invalide pas les actions de l'Assemblée.

4. Une Assemblée générale virtuelle des membres peut être organisée en ligne si les circonstances exigent une telle réunion. Les règles qui s'appliquent à la convocation d'une Assemblée générale virtuelle sont les mêmes que pour une Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale virtuelle a les mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale ordinaire, mais elle ne remplace pas l'assemblée quadriennale des membres en personne.

### **Motifs :**

- [Art. 6.1] Il est important de veiller à ce que les assemblées générales incluent un temps pour une discussion générale.
- [Art. 6.2] Il est important de veiller à ce que le Secrétaire général et le Trésorier transmette un projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance.
- [Art 6.3] La version française des statuts de 2006 différait sensiblement de l'anglais. La nouvelle version française reprend la version en anglais de 2006 ainsi que la proposition d'ajouter le cas d'un retard à celui d'une omission pure et simple de notification.

- *[Art 6.4] L'Assemblée générale ne se produit que tous les quatre ans. Ce nouvel article permet au Conseil d'organiser une assemblée générale des membres si une telle réunion est nécessaire avant la réunion quadriennale. Celle-ci ne doit pas remplacer la réunion quadriennale en personne.*

## **Article 7. Bureau et Conseil.**

1. Le Bureau de l'UIESP se compose du Président, du Vice-président et du Secrétaire général et Trésorier. Son rôle est de préparer les travaux du Conseil et de veiller à ce que les décisions du Conseil soient mises en œuvre.

~~2. Les membres qui ont exercé les fonctions de Président peuvent être élus Présidents honoraires de l'UIESP. Ils conservent cette qualité aussi longtemps qu'ils restent membres de l'UIESP.~~

2. Le Conseil de l'UIESP se compose du Bureau et des autres membres élus comme prévu à l'article 10.

3. En conformité aux directives de l'Assemblée générale, le Conseil dirige les affaires de l'UIESP, établissant les grandes lignes des activités scientifiques de l'UIESP, définissant les procédures de contrôle des publications et traitant des questions administratives stratégiques relatives au fonctionnement de l'UIESP.

4. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, le Conseil statue à la majorité des votants. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du Conseil peut exiger un vote à bulletin secret.

5. Le Président dirige l'UIESP, en se conformant aux vœux exprimés par le Conseil et l'Assemblée générale et aux statuts. Le Président préside les réunions du Conseil et du Bureau et agit en tant que principal ambassadeur de l'UIESP. Le Président peut, en cas d'urgence, agir au nom du Conseil, mais doit informer le Conseil de ses initiatives. Si le Président est empêché d'exercer ses fonctions pour cause d'incapacité ou pour toute autre raison, ses pouvoirs sont conférés au Vice-président pour la durée de cet empêchement.

6. Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions de la façon définie par le Président.

7. Le Secrétaire général et Trésorier supervise les affaires de l'UIESP ~~en assurant la liaison entre le Directeur exécutif et le Conseil~~, tient les minutes de l'Assemblée générale et du Conseil. ~~Il ou elle~~, et assiste le Président dans l'application des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale. ~~Il ou elle~~ veille à la tenue des comptes de l'UIESP, ~~à la maintenance, au stockage et à l'archivage des comptes, de la documentation et des avoirs de l'UIESP~~ et présente un rapport à l'Assemblée générale sur les activités et sur la situation financière de l'UIESP pour la période qui s'est écoulée depuis la dernière Assemblée générale. ~~Si un Directeur exécutif est nommé, le Secrétaire général et Trésorier supervise le travail du Directeur exécutif et du Secrétariat (voir article 9).~~

8. ~~Le Président et le Secrétaire général et Trésorier sont~~ Au moins un membre du Bureau est membres ex officio de toutes les Commissions administratives créées par le Conseil ou par l'Assemblée générale, à l'exception du Comité de nomination.

9. Le Conseil décide de la localisation du siège administratif de l'UIESP. ~~Les livres de comptes et documents administratifs de l'UIESP sont conservés au siège et le Directeur exécutif réside dans la localité où se trouve le siège.~~

10. Dans le cas où un membre du Bureau ou du Conseil ne respecte pas les règles fixées par les statuts ou le règlement intérieur ou ne respecte pas les normes éthiques qui s'imposent à sa fonction, le Conseil peut, à la majorité des deux tiers, le révoquer. Son remplacement est effectué en vertu des règles définies par le règlement intérieur.

### **Motifs :**

- *L'article 4 (Bureau et Conseil) a été fusionné avec l'article 7 (Pouvoirs du Conseil et du Bureau). Le terme « Bureau », qui n'était pas utilisé en anglais, a été ajouté au titre du nouvel article en version anglaise.*
- *[Art 7.1] Une définition du rôle du Bureau a été ajoutée à cet article.*
- *L'ancien article 4.2 est retiré des statuts et un article relatif aux Présidents d'honneur a été inclus dans le règlement intérieur. Le nouvel article du règlement accorde une adhésion permanente et gratuite aux Présidents d'honneur car ce n'était pas très pratique d'avoir à vérifier régulièrement si un Président d'honneur avait payé ses frais d'inscription et semblait inapproprié de retirer un honneur accordé par les membres.*
- *[Art 7.3] Le terme « stratégiques » a été ajouté afin de préciser que le rôle du Conseil n'est pas de s'occuper des tâches administratives à la place du Secrétariat, mais de se concentrer sur des questions stratégiques.*
- *[Art 7.4] Ce nouvel article vise à intégrer la pratique actuelle en matière de règles de vote pour le Conseil. Une disposition relative à la possibilité de demander un vote secret a été incluse.*
- *[Art 7.5] Des précisions concernant le rôle du Président ont été ajoutées.*
- *[Art 7.6] Ce nouvel article fournit des précisions sur le rôle du Vice-président.*
- *[Art 7.7] L'idée que le Secrétaire général et le Trésorier sert de liaison entre le Directeur exécutif et le Conseil a été supprimée : le Directeur exécutif a un accès direct à tous les membres du Conseil et le Bureau jouera souvent un rôle d'intermédiaire entre le Directeur exécutif et le Conseil. La responsabilité de la maintenance des comptes et de la documentation de l'UIESP devrait relever du Secrétaire général et Trésorier car il n'est pas obligatoire qu'il y ait un Secrétariat et un Directeur exécutif. S'il y a un Secrétariat et/ou un Directeur exécutif, il incombe au Secrétaire Général et au Trésorier de superviser leur travail, car ce travail relève formellement de la responsabilité du Secrétaire Général et du Trésorier.*
- *[Art 7.8] « Le Président et le Secrétaire général et Trésorier » sont remplacés par « Au moins un des membres du Bureau » (qui comprend le Vice-président).*
- *[Art 7.9] Cette phrase est supprimée pour offrir plus de flexibilité : les livres de compte n'ont pas besoin d'être archivés au siège (ils peuvent être archivés ailleurs, y compris dans un lieu de stockage de données hors site) et il n'est pas nécessaire que le Directeur exécutif soit dans la même « localité » que le siège.*
- *[Art. 7.10] Une procédure de révocation des membres du Bureau et du Conseil a été introduite (à toutes fins utiles).*

### **Article 8. Mandat**

1. Le Bureau et le Conseil prennent leurs fonctions le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur élection.
2. Le Président exercera sa fonction pour une période de quatre ans ~~au maximum, sauf dans les cas prévus à l'article 5.5a~~, et n'est éligible pour aucune autre fonction, à l'exception de celle de Président honoraire, après expiration de son mandat présidentiel.
3. Le Vice-président exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du Président et succède à ce dernier, ~~sauf dans le cas prévu à l'article 5.5b~~.
4. Le Secrétaire général et Trésorier est élu pour une période de quatre ans ~~au maximum~~ et est rééligible à ce poste pour un second mandat ; après quoi il n'est pas immédiatement rééligible à ce poste mais est éligible en tant que membre du Conseil, Vice-président ou Président.

5. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans ~~au maximum~~. Ils peuvent être réélus pour un ~~nouveau second~~ mandat, ~~sauf dans le cas prévu à l'article 5.5e~~ ; après quoi ils ne peuvent pas être immédiatement réélus comme membres du Conseil, sinon comme Président, Vice-président ou Secrétaire général et Trésorier.

~~5. Les postes rendus vacants par décès, démission, nomination à de nouvelles fonctions ou toute autre cause sont pourvus comme suit :~~

**Motifs :**

- [Art 8.1] Ce nouvel article précise la date de début du mandat du Conseil qui était jusqu'à présent incluse en tant que dernier point de l'article sur les élections.
- [Art 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5] L'utilisation de « 4 ans au maximum » plutôt que de « 4 ans » semble inutile, de même que les références aux exceptions liées aux « postes vacants » (qui figuraient dans l'ancien article 5.5a, 5.5b et 5.5e).
- [Art 8.4] Les mêmes raisons de ne pas permettre aux membres du Conseil et du Bureau de se présenter indéfiniment devraient s'appliquer au Secrétaire général et Trésorier.
- [Art 8.5] « Président » a été ajouté aux postes pour lesquels les membres du Conseil peuvent être élus afin de tenir compte du cas où le Vice-président ne succède pas au Président. Pour plus de clarté, le Comité de révision propose de réordonner la liste des membres du Bureau : « Président, Vice-président, ou Secrétaire général et Trésorier ».
- L'ancien article 5.5 sur les postes vacants (qui constituait le très long 5<sup>e</sup> point de cet article) a été transféré au règlement intérieur.

**Article 9. Directeur exécutif.**

1. Le Conseil peut nommer un Directeur exécutif. Ce dernier peut être rétribué par l'UIESP et son action répond aux ~~vœux~~ **décisions et recommandations** du Conseil.

2. Le Directeur exécutif s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le Président et par le Secrétaire général et Trésorier. Si l'UIESP a des bureaux permanents, il en assure la direction.

3. Le rôle du Directeur exécutif est d'exécuter le programme défini par le Conseil afin de répondre à la mission et aux orientations stratégiques de l'UIESP. Le Directeur exécutif rend compte directement au Bureau, gère le personnel engagé ou bénévole pour mener à bien les activités de l'UIESP, en respectant les lois du travail en vigueur dans le pays où se trouve le Secrétariat.

4. Le Directeur exécutif n'est pas membre du Conseil. Il peut toutefois être invité à assister aux réunions de ce dernier.

5. Le ~~Bureau~~ **Directeur exécutif**, en consultation avec le ~~Directeur exécutif~~ **Bureau**, peut recruter du personnel auxiliaire.

**Motifs :**

- [Art 9.1] « Les ~~vœux~~ du Conseil » est remplacé par « les **décisions et recommandations** du Conseil ».
- [Art 9.3] Le rôle du Directeur exécutif est défini.
- [Art 9.5] Le Directeur exécutif devrait avoir le rôle principal dans le recrutement de personnel plutôt qu'un rôle consultatif.

## Article 10. ~~Élections du Bureau et du Conseil.~~

1. Une élection des membres du Bureau, du Conseil ~~et du Comité de nomination~~ se tiendra tous les quatre ans. Toute la procédure d'élection est soumise au contrôle d'un Comité électoral de trois membres de l'UIESP, nommés par le Conseil. Aucun candidat ne peut être membre du Comité électoral.

2. Les membres élisent neuf membres du Conseil ainsi que le Vice-président et le Secrétaire général et Trésorier. Dans les cas où le Vice-président sortant ne devient pas Président, les membres éliront également le Président. Les membres voteront également pour élire le Président sortant au poste de Président d'honneur. Un membre du Conseil sera élu pour chacune des cinq régions suivantes : (1) Afrique, (2) Asie et Océanie, (3) Europe, (4) Amérique latine et Caraïbe, et (5) Amérique du Nord. Il y aura une liste de candidats pour chaque poste régional et tous les membres votent pour tous les postes à pourvoir. Le Conseil établira tous les quatre ans, avant que les nominations soient faites, la liste des pays ou territoires appartenant à chaque région. L'éligibilité pour un poste régional est déterminée par la nationalité ~~enregistrée dans les fichiers de l'UIESP~~ déclarée par le candidat au moment du dépôt de candidature. Tous les autres membres seront élus à partir d'une liste de candidats sans référence géographique.

3. Le rôle du Comité de nomination est de présenter, pour les élections suivantes, une liste de candidats au Bureau et au Conseil, représentative de la diversité des membres. Le Comité de nomination sera présidé par le Président ~~sortant honoraire le plus récemment élu.~~ ~~Six~~ Cinq membres de nationalités différentes seront élus par ~~l'Assemblée générale et seront en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante~~ les membres conformément à l'article 2 du règlement intérieur. Si le Président sortant ne peut pas ~~ou ne souhaite pas~~ participer au Comité, ~~sept membres seront élus et~~ le Comité élira son propre Président. ~~Les sept membres seront tous de nationalité différente.~~ Aucun membre du Conseil en exercice dans la période du mandat du Comité ne peut faire partie du Comité de nomination. ~~Aucun membre ne peut servir plus d'une fois au Comité de nomination.~~

~~3. Le Comité de nomination se réunira au moins dix mois avant la fin du mandat du Conseil en exercice et au moins six mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le Comité préparera une liste de candidats pour l'élection du Président honoraire et des membres du Bureau et du Conseil. Il consultera pour ce faire les membres du Bureau en exercice. La liste doit comporter au moins deux candidats pour chacun des postes de membres du Bureau proposé à l'élection (Vice-président et Secrétaire Général et Trésorier) et deux candidats pour chaque poste de membre du Conseil à élire conformément à l'Article 11.4. La liste des nominés pour le Conseil ne doit pas comporter plus de quatre nominés se présentant à une réélection. S'il faut élire un Président, soit parce que le Vice-président n'avait pas été élu, soit parce qu'il renonce à la présidence, la liste doit aussi inclure au moins deux candidats à la présidence. S'agissant du candidat à la présidence honoraire, le bulletin de vote devra prévoir la possibilité de décompter les votes pour, les votes contre et les abstentions.~~

~~4. Outre les membres du Bureau, le Conseil comportera au moins neuf membres. Si le nombre total de membres de l'UIESP dépasse 2000 mais n'exécède pas 2501, il comportera dix membres; s'il dépasse 2500, il aura onze membres.~~

4. Pour préparer sa liste de candidats, le Comité de nomination consultera les membres du Bureau en exercice et pourra être contacté par les membres. La liste doit comporter au moins deux candidats pour chacun des postes à pourvoir et au moins 8 candidats pour les membres du Conseil élus sans référence géographique. La liste des nominés pour le Conseil ne doit pas comporter plus de quatre nominés se présentant à une réélection. La liste des candidats proposés par le Comité de nomination est expédiée à tous les membres de l'UIESP par voie de circulaire signée par le Président du Comité de nomination au moins six mois avant la prochaine élection du Bureau et du Conseil.

5. Après diffusion de la liste du Comité de nomination, les membres de l'UIESP seront invités à présenter des candidatures supplémentaires. Ces candidatures ~~alternatives~~ supplémentaires doivent être reçues au siège de l'UIESP au moins ~~un mois~~ deux mois avant ~~la date prévue pour la prochaine Assemblée générale et au plus tard le 15 juin de la dernière année du mandat du Conseil en exercice~~ la prochaine élection. La proposition doit indiquer à quel poste la personne candidate et s'il s'agit d'une

candidature à une liste régionale ou à une liste sans critère géographique. Elle doit être appuyée par au moins quinze membres d'au moins cinq nationalités différentes et accompagnée de l'accord écrit et d'une déclaration de la nationalité ~~de la personne~~ du membre présentée.

6. Tous les candidats doivent signer un document dans lequel ils attestent qu'ils sont pleinement conscients des tâches qui incombent au poste pour lequel ils candidatent et dans lequel ils déclarent tout conflit d'intérêt potentiel.

~~7. On procédera à un vote par correspondance~~ Les élections du Conseil et du Comité de nominations se dérouleront conformément aux dispositions prévues à l'article 3 des présents statuts. ~~Les bulletins de vote seront envoyés aux membres par la poste ou par tout autre moyen sûr de communication, y compris par Internet, au plus tard le 30 juillet de la dernière année du mandat du Conseil en exercice. Pour être pris en considération, les bulletins dûment remplis doivent être reçus au siège de l'UIESP au plus tard le 1er octobre de la même année. Si l'Assemblée générale se tient avant le 30 septembre de cette année, les membres présents pourront voter lors de l'Assemblée générale. 7. Le dépouillement du scrutin doit être effectué au plus tard le 15 octobre.~~ La liste électorale et la procédure se conformeront aux règles édictées à l'article 2 du règlement intérieur. Pour chaque catégorie de poste la personne (ou les personnes quand plusieurs postes sont concernés) qui recueillent le plus grand nombre de voix seront déclarées élues. En cas d'égalité des voix, ~~le choix du candidat élu appartient au Président de l'UIESP.~~ Le Comité électoral procédera à un tirage au sort.

~~8. Toute la procédure d'élection est soumise au contrôle d'un Comité électoral de trois membres de l'UIESP, nommés par le Conseil. Aucun candidat ne peut être membre du Comité électoral.~~

~~9. Le Conseil et le Bureau ainsi élus entrent en fonction le 1er janvier de l'année suivante.~~

#### **Motifs :**

- *Le titre de l'article 10 a été modifié parce que l'article inclut à présent une élection des membres du Comité de nomination par les membres.*
- *Les paragraphes de cet article ont été réorganisés afin de définir d'abord le scrutin électoral pour les élections du Conseil puis de préciser le rôle du Comité de nomination.*
- *L'article 10.1 est étendu pour inclure une élection par les membres du Comité de nomination. La supervision par le Comité électoral, anciennement le 8<sup>e</sup> point de cet article, a été déplacée ici.*
- *[Art 10.2] A des fins de simplification, le nombre de membres du Conseil est à présent fixe (9 + les 3 membres du Bureau) au lieu d'être variable en fonction du nombre de membres. Le cas où le président doit être élu n'est pas nouveau mais a été reformulé. La phrase relative à la citoyenneté des candidats a été modifiée pour tenir compte du fait que les membres peuvent posséder et s'inscrire avec plusieurs nationalités, mais doivent en fournir une en particulier s'ils se présentent pour un poste « régional ». L'inclusion d'un vote pour que les Présidents sortants deviennent Présidents d'honneur n'est pas nouvelle mais était jusque-là comprise dans les tâches du Comité de nomination. Le Comité de révision propose de déplacer la phrase concernant l'élection du Président d'honneur de la fin du paragraphe à celle qui suit immédiatement l'élection du président.*
- *[Art 10.3] Le rôle du Comité de nomination a été défini. Le Comité de révision propose de remplacer « Président sortant » par « Président honoraire le plus récemment élu » juste pour le cas où le Président sortant ne serait pas élu au poste de Président honoraire. Le fait d'avoir un Comité de nomination composé de membres de différentes nationalités nommés à l'Assemblée générale est un processus difficile, qui peut prendre beaucoup de temps, sans pour autant s'avérer très démocratique. Il semble plus démocratique que les membres élisent les membres du Comité de nomination par le biais d'un vote en ligne qui pourrait être organisé en même temps que les élections du Conseil. Le nombre de membres élus au Comité a été ramené de 6 à 5 afin qu'il y en ait un par région. Les détails de la procédure électorale pour élire le Comité de nomination sont placés dans le règlement intérieur afin qu'ils puissent*

*être modifiés plus facilement si nécessaire. La possibilité qu'un ancien président ne souhaite pas siéger au Comité de nomination a été prise en considération. Il semble également approprié de rajouter qu'aucun membre ne devrait servir plus d'une fois dans le Comité de nomination. Enfin, il est sage d'écrire explicitement que les membres du Comité des nominations ne peuvent pas être candidats aux élections.*

- De larges portions des anciens points 3 et 4 de cet article ont été supprimées (en rouge) ou déplacées (en vert). Afin de réduire les coûts, le Comité de nomination ne se réunit plus en personne. Le nombre de membres du Conseil ne varie plus en fonction du nombre de membres. Les autres suppressions n'ont pas de conséquences sur le processus électoral.*
- [Art 10.4] Il semble important d'ajouter que les membres peuvent contacter le Comité de nomination. Les délais concernant la date de la réunion du Comité de nomination ont été remplacés par la date à laquelle le Comité de nomination doit produire et communiquer sa liste de candidats. Cette date est basée sur la date des prochaines élections. Le reste du paragraphe a été simplifié, sans conséquence sur la procédure.*
- [Art 10.5] Le terme « alternatives » a été remplacé par celui de « supplémentaires », plus approprié pour ces candidatures. Pour les candidatures supplémentaires, le délai est également basé sur la date des prochaines élections et il n'y a plus de référence à la date de la prochaine Assemblée générale. Comme pour les candidatures proposées par le Comité de nomination, la citoyenneté des candidats proposés par les membres sera celle figurant dans sa déclaration de candidature. La phrase concernant le poste pour lequel la personne candidate a été simplifiée. Enfin, le terme « personne » a été remplacé par « membre » pour souligner que seuls les membres peuvent être candidats.*
- L'article 10.6 a été ajouté pour s'assurer que tous les candidats sont pleinement conscients des tâches qui leur incombent s'ils sont élus et qu'il leur sera demandé d'indiquer tout conflit d'intérêt potentiel.*
- [Art 10.7] Les dispositions relatives aux élections du Conseil sont également valables pour les élections du Comité de nomination. La procédure électorale figure désormais dans le règlement intérieur. Les dates précises ont été retirées des statuts pour permettre une plus grande souplesse dans la fixation des dates pour les élections, mais elles sont incluses dans le règlement intérieur (notamment le fait que les résultats électoraux doivent être publiés avant le 1<sup>er</sup> novembre et que le scrutin doit durer au moins 6 semaines). En cas d'égalité des voix entre deux candidats (ou plus), plutôt que laisser cette décision au Président de l'UIESP, il a été jugé préférable de procéder à un tirage au sort supervisé par le Comité électoral.*

## **Article 11. Finances.**

1. Les finances de l'UIESP sont gérées par le Secrétaire général et Trésorier, selon les directives du Conseil.
2. Les revenus financiers comprennent les cotisations des membres et les dons, les frais d'inscription aux conférences, les ventes de livres et d'autres produits, les subventions de gouvernements, de fondations et d'autres organisations, ainsi que toute autre ressource jugée adéquate par le Conseil.
3. Les membres de l'UIESP et les étudiants associés paient des cotisations à moins qu'ils n'en soient dispensés par une décision du Conseil.
4. Le montant et la périodicité des cotisations **et des réductions** sont fixés **annuellement** par le Conseil.
5. Si le Conseil décide de modifier les cotisations, il doit informer les membres de l'UIESP des raisons de sa décision au moins deux mois avant ~~le début de l'année~~ **la date** d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

6. Le Conseil est autorisé, ~~si nécessaire,~~ à fixer un droit d'inscription à acquitter par les membres, les étudiants associés et toutes autres personnes participant à des réunions ou Congrès organisés par l'UIESP.

7. Le Bureau nomme des commissaires aux comptes qualifiés. Ceux-ci sont chargés d'examiner annuellement les livres et les comptes de l'UIESP et de déterminer s'ils ont été correctement tenus. Les Commissaires aux comptes font un rapport pour la période entre deux Assemblées générales ordinaires au Secrétaire général et Trésorier, qui le présente à l'Assemblée générale lors de la réunion tenue à la date fixée conformément à l'article 6.

**Motifs :**

- *L'article 11.2 a été ajouté pour préciser que les revenus de l'UIESP ne sont pas constitués uniquement des cotisations des membres et des frais d'inscription au Congrès.*
- *[Art 11.4] La notion de réductions n'avait pas été incluse dans les statuts. Lors de ses réunions annuelles, le Conseil devrait discuter du montant et de la structure des cotisations (sans nécessairement les modifier).*
- *[Art 11.5] Étant donné que les cotisations ne changent pas nécessairement le 1<sup>er</sup> janvier, il est préférable de ne pas se référer à l'année civile.*
- *[Art 11.6] « Si nécessaire » a été supprimé.*

**Article 12. Commissions Comités et groupes scientifiques.**

1. Le Conseil ou l'Assemblée générale peut créer des **commissions comités** composées de membres de l'UIESP sur des questions intérieures à l'UIESP ou concernant ses relations extérieures

2. Le Conseil ou l'Assemblée générale peut également créer des groupes scientifiques ~~composés de membres de l'UIESP~~ pour l'étude de différentes questions relevant du domaine de la démographie et des sciences de la population.

3. Les **commissions comités** et groupes scientifiques de l'UIESP entrent en fonctions dès leur création. Chaque **commissions comités** ou groupe scientifique est créé pour une période déterminée mais peut être prorogé par le Conseil, avec ou sans révision de sa composition.

4. Le Président de chaque **commission comité** ou groupe scientifique fait un rapport écrit des activités de ~~sa commission son comité~~ ou de son groupe à chaque Assemblée générale.

**Motifs :**

- *Dans la version française de cet article, le terme « commission » a été remplacé par le terme « comité » simplement parce que l'UIESP n'utilise plus le terme de commission (le terme de « panels » ayant été traduit par celui de « comités »).*
- *[Art 12.2] Les groupes scientifiques de l'UIESP portent sur des sujets interdisciplinaires et comprennent des non-démographes, auxquels il n'est pas nécessairement approprié de devenir membres. Les « sciences de la population » ont été ajoutées à la « démographie » comme dans l'article 1.1. L'article 1.2 des statuts actuels stipule déjà que « L'UIESP se charge d'organiser des réunions et des congrès et de publier des informations scientifiques se rapportant aux questions de la population ».*

**Article 13. Réunions et Congrès de l'UIESP.**

1. Le Conseil peut organiser des réunions scientifiques et des congrès. ~~Ceux-ci doivent coïncider autant que possible avec les Assemblées générales. Cependant, le Conseil est libre d'organiser des réunions, régionales ou autres, qui ne seront pas considérées comme des Assemblées générales.~~

2. Le Conseil détermine les conditions de participation aux réunions et conférences organisées par l'UIESP, y compris si des droits d'inscription doivent être perçus et quel en est le montant, ainsi que les conditions dans lesquelles des non-membres peuvent y participer.

3. Les réunions et congrès organisés par l'UIESP sont ouverts à tout membre de l'UIESP dès lors ~~qu'il paie ses propres frais et acquitte les droits d'inscription~~ qu'il n'y a pas de restrictions de places.

~~4. Le Conseil peut nommer un Comité d'organisation pour chaque congrès ou réunion et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.~~

4. Le Conseil peut élaborer un règlement régissant la présentation de communications par les membres de l'UIESP et par les autres participants aux congrès et réunions. Le Conseil a le droit de limiter le nombre des communications faites par chaque participant ; il peut également adopter des dispositions sur la longueur des communications et la manière dont elles sont présentées. Le Conseil peut établir ~~une procédure de sélection si l'espace ou le temps alloué à la réunion ou au congrès est insuffisant pour accueillir toutes les propositions de communications soumise~~ des procédures de sélection des propositions de communications.

5. Le Conseil prend des dispositions pour distribuer aux personnes qui participent à une réunion ou un congrès les communications sélectionnées pour y être présentées. L'UIESP n'a pas d'obligation de publier ces communications sous une autre forme.

~~6. Le Conseil peut nommer un Comité d'organisation pour chaque congrès ou réunion et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.~~

**Motifs :**

- *[Art. 13.1] L'UIESP organise à présent trop de réunions pour suggérer qu'elles soient organisées par l'UIESP conjointement avec des Assemblées générales.*
- *[Art 13.3] Il peut exister des réunions pour lesquelles les membres ne paient pas leurs propres frais ni ne s'acquittent de droits d'inscription ; cette partie a donc été supprimée. Cependant, l'UIESP organise souvent des réunions où le nombre de places est restreint et il est de ce fait impossible de garantir que tous les membres puissent y participer.*
- *Le 4<sup>e</sup> point de cet article a été placé à la fin en tant qu'Art 13.6.*
- *[Art 13.4] Les modifications visent à préciser que le processus de sélection n'est pas conditionné uniquement par des limites d'espace et de temps.*

**Article 14. Publications.**

1. L'UIESP publie, sous forme imprimée ou numérisée, trois « Publications ordinaires » : les comptes-rendus des sessions de l'Assemblée générale, ~~ainsi que~~ le texte des statuts ~~et du règlement intérieur et ainsi qu'~~une liste des membres. L'UIESP peut également publier ou coopérer avec d'autres organisations afin d'assurer la publication de documents répondant aux objectifs prévus à l'article 1. Ces publications sont considérées comme « Publications spéciales ».

2. Les membres de l'UIESP qui sont à jour dans le paiement de leurs cotisations reçoivent toutes les Publications ordinaires. Le Conseil fixe les conditions selon lesquelles les Publications spéciales peuvent être mises à la disposition des membres de l'UIESP et des étudiants associés.

**Motifs :**

- *[Art 14.1] Le « règlement intérieur » a été rajouté en plus des statuts.*

**Article 15. Comités nationaux.**

1. La majorité des membres d'un pays peut créer un comité national de l'UIESP. Seuls les membres de l'UIESP peuvent faire partie de ces Comités nationaux et aucun membre de l'UIESP résidant dans le pays en question ne peut se voir refuser le droit de devenir membre du Comité national.

2. Chaque Comité national élit un Président chargé de maintenir les contacts entre le Comité national et le Conseil de l'UIESP.

#### **Article 16. Affiliations à des organisations internationales**

1. L'UIESP peut s'affilier à d'autres organisations ~~internationales sur la recommandation du Conseil et après y avoir été autorisée par l'Assemblée générale~~ sur décision du Conseil.

2. Les associations nationales ou régionales de population, les instituts de recherche et de formation, les départements universitaires et d'autres organismes impliqués dans l'étude de la population peuvent solliciter une affiliation auprès de l'UIESP. Les institutions affiliées n'ont pas de droit de vote dans les affaires de l'UIESP, qui est une association de membres individuels, mais le Conseil peut les consulter sur l'orientation scientifique de l'UIESP et d'autres questions pertinentes. Le Conseil est responsable de l'octroi de l'affiliation et détermine le montant des cotisations et les bénéfices pour les organisations affiliées.

3. Les affiliations à l'UIESP ou de l'UIESP à d'autres organisations devront être communiquées aux membres par le Conseil au moins une fois par an et seront incluses dans le rapport du Secrétaire général et Trésorier à l'Assemblée générale.

#### **Motifs :**

- *Le titre de cet article a été modifié pour tenir compte de son extension.*
- *[Art 16.1] Il n'est pas raisonnable d'attendre une réunion quadriennale (ou même d'organiser une assemblée générale en ligne) s'il est dans l'intérêt de l'UIESP de s'affilier à une autre organisation. La responsabilité de cette décision a été transférée de l'Assemblée générale au Conseil. De telles affiliations peuvent inclure divers types d'organisations (qui peuvent correspondre ou non à une organisation internationale).*
- *[Art 16.2] Le but de ce nouvel article est de permettre (dans les statuts) de renforcer la coopération de l'UIESP avec d'autres institutions engagées dans l'étude de la population. Il a semblé important de rester aussi ouvert que possible mais de s'assurer que ces affiliations n'affectent pas la structure de l'UIESP ; c'est pourquoi il a été clairement indiqué que les institutions affiliées n'ont pas de droit de vote.*
- *[Art 16.3] Les membres doivent être informés de ces affiliations afin qu'ils puissent, le cas échéant, informer le Conseil d'un problème.*

#### **Article 17. Révision des statuts.**

1. Toute proposition d'amendement des statuts doit être présentée **au Conseil** par écrit par au moins quinze membres d'au moins sept nationalités différentes.

2. Les propositions d'amendement sont distribuées aux membres de l'UIESP ~~au moins trois mois avant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront discutées.~~ au plus tard six mois après leur présentation au Conseil. Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs ainsi que d'une déclaration exposant l'avis du Conseil sur les propositions d'amendement.

3. ~~L'Assemblée générale~~ Le Conseil désigne un Comité de révision composé d'au moins cinq membres chargés d'examiner tous les amendements proposés. Le comité peut faire des modifications mineures à l'amendement proposé, à condition que ces modifications ne portent aucune atteinte à son intention initiale. ~~Avant d'accepter ces modifications, le comité consulte~~ et après consultation d'un représentant des signataires de chaque amendement. Ce Comité peut alors décider soit de soumettre les amendements à la prochaine Assemblée générale, soit de les soumettre directement au vote par les membres.

4. ~~L'Assemblée générale vote sur les amendements proposés suivant la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2. Les amendements proposés sont acceptés s'ils recueillent la majorité des deux tiers des voix des membres présents.~~ Si les amendements sont présentés à l'Assemblée générale, le vote se fera

conformément à l'article 3.2. S'ils sont approuvés par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, les amendements retenus sont alors soumis au vote des membres de l'UIESP.

~~5. Après avoir été acceptés par l'Assemblée générale, les amendements retenus sont soumis au vote des membres de l'UIESP.~~ L'approbation finale des amendements proposés nécessite un vote par les membres. Le Secrétaire général et Trésorier organise un scrutin et invite les membres à renvoyer leur bulletin de vote avant six semaines. Si, au terme de ce délai, moins de la moitié des membres ont exercé leur droit de vote, le Secrétaire général et Trésorier invite les retardataires à renvoyer leur bulletin de vote dans un délai supplémentaire de six semaines. Au terme de ce délai, le scrutin est considéré comme clos et les voix sont comptées. Un amendement entre en vigueur s'il a recueilli la majorité des voix.

**Motifs :**

- *L'objectif principal dans la réécriture de l'article sur la révision des statuts est de rendre plus facile et plus rapide la modification des statuts (sans avoir à attendre une Assemblée générale quadriennale).*
- *[Art. 17.1] Il n'était pas précisé précédemment à qui la proposition d'amendement devait être présentée.*
- *[Art. 17.2] Un amendement peut être proposé à tout moment, pas nécessairement avant une Assemblée générale. Les membres du Conseil doivent avoir suffisamment de temps pour examiner la proposition et donner un avis collectif sur la modification proposée. Les membres doivent être informés des motifs de l'amendement proposé mais aussi de l'avis de ceux qui sont les plus à même d'évaluer les conséquences de l'amendement.*
- *[Art 17.3] Le comité chargé d'examiner les amendements n'avait pas de nom ; il a été décidé de l'appeler Comité de révision. Il est à présent nommé par le Conseil (puisque le processus n'est pas lié à une Assemblée générale). Ce comité consultera les promoteurs des amendements (la phrase a été simplifiée). Il appartient à ce comité de décider si les amendements proposés doivent faire l'objet d'une procédure accélérée consistant à soumettre directement la proposition au vote par les membres ou de la soumettre à l'Assemblée générale quadriennale suivante.*
- *[Art 17.4] Les modifications apportées à cet article ne modifient pas la procédure actuelle pour la révision des statuts, mais cette procédure ne s'applique qu'aux amendements qui ne font pas l'objet d'une procédure accélérée.*
- *[Art. 17.5] La procédure pour l'adoption définitive d'un amendement qui est décrite dans cet article reste inchangée.*

**Article 18. Dissolution de l'UIESP.**

1. Le Conseil peut décider à la majorité des deux-tiers d'entamer le processus de dissolution de l'UIESP. Le Conseil peut alors demander au Secrétaire général et Trésorier d'organiser un vote secret sur la proposition de dissolution de l'UIESP et inviter les membres à renvoyer leurs bulletins de vote dans un délai de six semaines. Si, au terme de ce délai, moins de la moitié des membres pouvant voter se sont exprimés, le Secrétaire général et Trésorier invitera à nouveau les membres qui ne se sont pas exprimés à le faire dans un nouveau délai de six semaines. À l'expiration de ce nouveau délai, le scrutin sera clos et les bulletins seront dépouillés par un groupe de trois membres nommés par le Conseil. La proposition de dissolution sera approuvée si la moitié des suffrages exprimés se sont prononcés pour le projet de dissolution.

2. Dans les 4 semaines qui suivent la ratification de la proposition par scrutin, le Conseil nomme un collège de trois liquidateurs composé au moins de deux membres de l'UIESP, qui désignera la ou les

institution(s) à qui sera dévolu l'actif social net restant, après acquittement des dettes et apurement des charges.

3. En cas de dissolution de l'UIESP, son actif social net sera ainsi attribué, pour une ou plusieurs activités non imposables, à une ou plusieurs institutions à but non lucratif fondées et opérant exclusivement pour des objectifs scientifiques, éducatifs ou charitables similaires à ceux de l'UIESP.

### **Article 19. Règles de fonctionnement.**

1. Les règles de fonctionnement de l'UIESP sont définies par les présents statuts et par le règlement intérieur.

2. Les questions de procédure qui exigent une flexibilité administrative telles que les dispositions réglementant l'adhésion, les détails des procédures de vote et du calendrier électoral ainsi que les modalités à suivre pour pourvoir les postes vacants sont régies par le règlement intérieur, à condition qu'il ne soit pas en contradiction avec les statuts. Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil, qui doit en informer les membres.

3. Les décisions relatives à toute question non couverte par ces deux textes relèvent du Conseil, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale suivante.

#### **Motifs :**

- *Cet article est entièrement nouveau.*
- *[Art 19.1 et 19.2] Ces paragraphes sont nécessaires en raison de l'introduction d'un règlement intérieur. L'article 19.2 décrit quels types d'articles sont inclus dans le règlement intérieur et clarifie que le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil.*
- *[Art 19.3] Cet article est ajouté principalement pour couvrir les domaines laissés à découvert par la Constitution et les règlements.*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **1. Adhésions**

- a. L'adhésion commence le jour où la demande est traitée et s'étend pendant 12 mois à partir de cette date pour le paiement d'une cotisation d'une durée d'1 an, sous réserve de son approbation par le Conseil (article 2.2). La date à laquelle les membres ont initialement adhéré devient la date de renouvellement annuelle de leur adhésion.
- b. Le Conseil a fixé un délai de grâce de 6 mois durant lesquels les membres conservent tous les droits associés à leur adhésion. Au cours de ce délai de grâce de 6 mois, le renouvellement de l'adhésion couvre la période d'adhésion antérieure qui était due et les membres conservent leur date de renouvellement annuel d'origine.
- c. Après la période de 6 mois, les adhésions sont considérées comme expirées et les membres doivent faire une nouvelle demande d'adhésion. Leur nouvelle adhésion commence le jour où leur réinscription est traitée. Ces membres n'ont pas besoin d'être approuvés de nouveau par le Conseil. Les membres qui laissent expirer leur adhésion peuvent perdre certains avantages associés à une adhésion continue.
- d. Les membres peuvent choisir de payer jusqu'à quatre années d'adhésion.
- e. Les Présidents d'honneur de l'UIESP restent membres à vie ou jusqu'à leur démission. Ils sont exemptés de cotisations.

#### **Motifs :**

- *Tous ces articles sont nouveaux et sont basés sur la pratique actuelle, déjà déterminée par le Conseil.*

- *[Article 1.e] Dans les statuts en vigueur, les Présidents d'honneur devaient maintenir leur adhésion. Il n'était cependant pas très pratique de vérifier régulièrement si un Président d'honneur avait payé sa cotisation et semblait inapproprié de supprimer un honneur accordé par les membres.*

## 2. Elections

- a. Pour toutes les élections et tous les votes (élections du Conseil et du Comité de nomination, Assemblées générales virtuelles), la liste électorale comprendra tous les membres à jour ou en période de grâce un mois avant le début du scrutin. La liste électorale sera publiée et les membres auront 14 jours pour émettre des contestations. Le Comité électoral (défini à l'article 10.1) décidera de la validité de la réclamation. La liste finale sera publiée au plus tard 10 jours avant le début du vote.
- b. Les élections du Conseil et du Comité de nomination seront organisées par internet au moyen d'un logiciel de vote sécurisé et indépendant. Si cela s'avère souhaitable, ces deux élections peuvent être organisées simultanément.
- c. La durée du scrutin doit être d'au moins 6 semaines.
- d. Les résultats des élections doivent être certifiés par le Comité électoral et publiés au plus tard le 1er novembre de la dernière année de mandat du Conseil en exercice.
- e. Pour l'élection du Comité de nomination, une liste de candidats comprenant au moins 2 membres de chacune des cinq régions définies à l'article 10.2 des statuts et d'au moins 10 nationalités différentes doit être proposée par le Conseil au vote des membres. Les membres votent pour un candidat dans chaque région. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix dans chaque région seront déclarés élus.

### **Motifs :**

- *Tous ces articles sont nouveaux.*
- *L'article 2.a fournit des précisions concernant la liste électorale.*
- *L'article 2.b est basé sur la pratique actuelle. Il laisse à l'appréciation du Conseil la décision de tenir les élections pour le Comité de nomination en même temps que les élections du Conseil.*
- *L'article 2.c stipule que le scrutin doit s'étendre sur au moins 6 semaines. Cette exigence remplace les dates plus rigides prévues dans les statuts actuels.*
- *L'article 2.d indique que les résultats des élections doivent être publiés avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant le début du mandat du nouveau Conseil. Cette date avait été incluse dans les statuts pour s'assurer que les membres du Conseil soient informés des résultats au moins 2 mois avant que débute leur mandat de 4 ans, le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Cette date étant maintenant placée dans le règlement intérieur, le Conseil peut modifier le calendrier plus facilement, si nécessaire.*
- *L'article 2.e propose une procédure pour élire le Comité de nomination. Cette procédure est volontairement placée dans le règlement intérieur afin que le Conseil puisse la modifier si elle s'avère inadéquate. Étant donné que les membres du Comité de nomination sont censés avoir suffisamment d'expérience pour apprécier quels membres feraient de bons candidats pour le Conseil et être en mesure de leur expliquer en quoi consisterait leur travail et les encourager à se porter candidat, il est proposé que le Conseil présente une liste de candidats parmi lesquels les membres seraient appelés à choisir les membres du Comité de nomination. La règle selon laquelle les 5 régions doivent être représentées au Comité de nomination est nouvelle. Il semble en effet important d'ajouter cette représentativité régionale à la simple diversité des nationalités requise jusque-là.*

### 3. Postes vacants

Les postes rendus vacants par décès, démission, nomination à de nouvelles fonctions ou toute autre cause sont pourvus comme suit :

- a. Si le poste de Président est vacant, le Vice-président succède automatiquement à ce dernier et reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du Président précédent. A condition d'avoir été élu au poste de Vice-président et d'avoir exercé les fonctions de Président pendant moins de deux ans, il continue comme Président pour un nouveau mandat. Si le Vice-président n'a pas été élu dans cette fonction, il peut se présenter à toute fonction pour laquelle il était éligible au moment où la vacance a été comblée.
- b. En cas de vacance au poste de Vice-président, le membre du Conseil ayant la plus grande ancienneté en tant que membre de l'UIESP assurera l'intérim jusqu'à l'élection du Bureau suivant. Cette personne peut se présenter à toute fonction pour laquelle elle était éligible au moment où la vacance a été comblée.
- c. En cas de vacance simultanée des postes de Président et de Vice-président, le membre du Conseil ayant la plus grande ancienneté en tant que membre de l'UIESP assurera l'intérim de la Présidence jusqu'à l'élection du Bureau suivant, et le membre du Conseil ayant ensuite la plus grande ancienneté assurera l'intérim de la Vice-présidence. Ces personnes peuvent se présenter à toutes fonctions pour lesquelles elles étaient éligibles au moment où les vacances ont été comblées.
- d. En cas de vacance du poste de Secrétaire général et Trésorier, le Conseil nommera à ce poste un membre de l'UIESP pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection du Bureau suivant.
- e. Une vacance au sein du Conseil sera comblée de façon différente selon le type de poste vacant (tel que défini à l'Article 11) :
  - i. si la vacance concerne un membre élu sans considération géographique, elle sera comblée par le candidat de ce groupe ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier candidat élu lors de la dernière élection du Conseil;
  - ii. si la vacance concerne un membre élu en fonction de la région, elle sera comblée par le candidat non élu sur la liste de la région considérée ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le candidat élu lors de la dernière élection du Conseil.
- f. Dans le cas où une vacance ne peut être comblée conformément aux règles énoncées ci-dessus, le Conseil désigne un membre en remplacement jusqu'à la prochaine élection.

#### **Motifs :**

- *Les paragraphes sur les postes vacants ont été déplacés de l'ancien article 5.5a des statuts.*
- *L'article 3.f a été ajouté parce que les dispositions pour combler les postes vacants sont susceptibles de ne pas être exhaustives.*

#### ***Proposition de modification des statuts de l'UIESP signée par :***

Sajeda Amin (États-Unis), Ann Biddlecom (États-Unis), Youngtae Cho (Corée, Rép.), Parfait Eloundou-Enyegue (Cameroun), Anastasia Gage (Sierra Leone, États-Unis), Brígida Garcia (Mexique), Emily Grundy (Royaume-Uni), Patrick Heuveline (France), Domantas Jasilionis (Lituanie), Fatima Juarez (Mexique), Øystein Kravdal (Norvège), David Lam (États-Unis), Tom LeGrand (Canada, États-Unis, France), Bruno Masquelier (Belgique), Peter McDonald (Australie), France Meslé (France), Tom Moultrie (Afrique du Sud), Julio Ortega (Équateur), Edith Pantelides (Argentine), Sureeporn Punpuing (Thaïlande), Nandita Saikia (Inde).

#### ***Le Comité de révision élu par l'Assemblée générale était composé de :***

Terry Hull (Australie), Jane Menken (États-Unis), Maria Coleta de Oliveira (Brésil), Elizabeth Omoluabi (Nigéria) et Jacques Véron (France).